

TITRE 1 – CREATION, SIEGE, OBJETS

Article 1 - Constitution, siège, durée

Il est créé une association appelée : **Association Louise et Olivier pour l'Etude et le Patrimoine**

Cette association est régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son siège est fixé en France Métropolitaine, à Etival-Clairefontaine, 68 avenue Charles de Gaulle.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet de l'association

Cette association a pour objet de :

1 - Soutenir matériellement un ou des étudiants en ethnologie ou anthropologie sociale soucieux de promouvoir et de défendre le patrimoine. Ce soutien s'effectue par l'attribution d'une bourse qui permet de financer voyages et séjours sur le terrain d'étude.

2 – Respecter, par ce soutien, les dernières volontés d'Olivier Toussaint et préserver la mémoire de Louise Beyrand et Olivier Toussaint.

TITRE 2 – MEMBRES, COMPOSITION

Article 3 - Membres : admission, adhésion, cotisation

L'association est ouverte à tous. Pour être membre de l'association, il faut être majeur, en accord avec les présents statuts, les objectifs et les actions de l'association, être à jour de sa cotisation annuelle en vigueur au moment de l'adhésion.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

L'adhésion et son renouvellement annuel se font sous réserve d'un agrément du bureau. Le bureau n'aura pas à se justifier d'un refus d'adhésion ou de renouvellement. Toute adhésion n'est valable que pour l'année civile en cours, quelle que soit la date à laquelle est versée la cotisation. Les renouvellements de cotisation sont appelés du 1er janvier au 31 mars de chaque année. Passée la date du 31 mars, les membres n'ayant pas renouvelé leurs adhésions perdront leur statut de membre.

Article 4 - Membres : composition

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents.

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation de base et sont à jour de leur cotisation.

Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de *1000,00 € (mille euros)* et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services à l'association ; elles sont dispensées de cotisations.

Article 5 - Démission, radiation et décès

La qualité de membre se perd par :

- **La démission** : les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à la date de première présentation de la lettre recommandée.
- **La radiation** : la radiation automatique est consécutive au non-paiement de la cotisation durant la période de renouvellement.
- La radiation pour motif grave peut être prononcée par le conseil d'administration ou le bureau. On entend par motif grave : agression, insultes, comportement pouvant porter atteinte à l'image de l'association ou de ses membres, ...). La décision de radiation est entérinée par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.
- **Le décès.** Le décès permet aux ayant droits d'être remboursés de la cotisation de l'année en cours, mais pas du droit d'entrée, sauf si le décès est intervenu la première année de l'adhésion.

La démission et la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, y compris pour l'année en cours, ni du droit d'entrée.

TITRE 3 – CONSEIL, BUREAU, ORGANES EXECUTIFS

Article 6 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend au moins 4 membres. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le président du conseil d'administration est élu parmi les membres du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

La gouvernance de l'association « Louise et Olivier pour l'Etude et le Patrimoine » est collégiale. Le président ne dispose d'aucune prérogative particulière. Il a en charge l'animation et la coordination du conseil d'administration. Il est le garant du respect des statuts de l'association ainsi que de la conformité des décisions et de leurs mises en œuvre. Il veille à ce que chaque décision soit prise par un vote à l'issue d'un dialogue ayant permis à chacun des administrateurs de s'exprimer. L'ensemble des décisions sont soumises au vote à la majorité simple de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction gratuitement et bénévolement.

- **Réunion du conseil d'administration** : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, et toutes les fois où il est convoqué à l'initiative d'au moins le tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. Toute proposition de décision doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Article 7 - La direction de l'association – Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, à la majorité simple, pour une durée de trois ans, composé de : un(e) **président(e)**, un(e) ou plusieurs **vice-président(e)s**, Un(e) **secrétaire** et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) **trésorier(e)**, et si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e). Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Pour faire partie du bureau (nouveau membre ou remplacement d'un départ), la candidature de l'adhérent doit être approuvée par un vote à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Le bureau statue de manière permanente et collégiale. Il veille à la bonne marche de l'association. Toutes les décisions ordinaires sont sujettes à un vote préalable à la majorité simple des membres du bureau.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions gratuitement et bénévolement.

Fonction des membres du bureau :

- Le président convoque les conseils d'administration. Il représente l'association dans la vie civile et est investi des tous les pouvoirs à cet effet. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et expose l'activité de l'association.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance ou d'empêchement du président, l'assure l'intérim.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou fait rédiger sous son contrôle, les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Le secrétaire adresse la convocation pour l'assemblée générale.
- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous l'autorité et la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe arrêtés au 31 du mois précédent l'AG de chaque année, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents sont établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan) à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 8 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les modalités de convocation, de délibération et de vote de l'assemblée générale sont précisées par le règlement intérieur. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Peuvent prendre part au vote les membres à jour de leur cotisation. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir.

Article 9 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, au moins un mois avant une assemblée générale qui prend alors un caractère extraordinaire

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale est destiné à fixer les points non prévus par les statuts.

TITRE 4 – RESSOURCES, FONDS DE DEMARRAGE, UTILISATION DES FONDS, PARTENARIAT

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions (État, départements, régions, communes).
- Le produit de toutes manifestations (spectacles, vide-greniers, etc.).
- Les dons, legs, testaments et intérêts des capitaux placés éventuels.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois ou règlements en vigueur.

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 12 - Fond de démarrage

Lors de la création de l'association et de l'ouverture de son compte bancaire, un fond de démarrage sera constitué et son montant y sera déposé. Cette somme provient de dons des membres fondateurs. Son montant est de 300 Euros

Article 13 - Utilisation des fonds

Les fonds de l'association sont utilisés pour :

- Abonder la Bourse doctorale en ethnologie.
- Couvrir les frais de fonctionnement ordinaire, les frais d'assurance.
- Toute autre utilisation en relation avec l'association en général et permise par les textes en vigueur.

Article 14 – Partenariat

La présente association peut collaborer avec d'autres associations, fonds de dotation, fondations, unions ou regroupement.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dans les mêmes conditions qu'à l'article 8.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu est dévolu à un organisme appliquant une gestion désintéressée, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

Fait à Etival-Clairefontaine le 28 novembre 2020